

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-466
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Avenant n°2 à la convention de partenariat entre les France Services de Saint-Flour Communauté et la Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem)

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n°2019-244 en date du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat intervenue entre Saint-Flour Communauté et la FEPEM le 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la proposition de la Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) de prolonger ledit partenariat afin de poursuivre la facilitation de l'accès aux informations généralistes et à la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers, pour les usagers des Maisons France Services ;

Considérant l'intérêt de poursuivre ce partenariat entre Saint-Flour Communauté pour ses France Services et la Fepem ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la Fepem ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau exécutif en date du lundi 4 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°2 à la convention en date du 1^{er} septembre 2019, à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) représentée par Madame Anita POUTARD en sa qualité de Présidente de la Délégation Fepem Auvergne-Rhône-Alpes, portant prolongation indéterminée de la durée de convention, avec possibilité pour chacune des parties de dénoncer la convention trois mois avant le terme à fixer ;

Article 2 : Dit que l'avenant n°2 à la convention ne prévoit pas de contrepartie financière entre les signataires ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 23 JUIL. 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 23 JUIL. 2025

publiée sur le site internet le 23 JUIL. 2025

AVENANT N°2
CONVENTION DE PARTENARIAT
avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France
POINT RELAIS PARTICULIER EMPLOI

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat adoptée au 1^{er} septembre 2019 entre Saint-Flour Communauté et la Fepem, celles-ci ont décidé de mettre leurs compétences et expériences en commun pour faire des maisons de services, labellisées depuis France Services, des Points Relais, à savoir des espaces de proximité d'information et d'orientation dans lesquels les usagers peuvent trouver une information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers.

Article 1. Objet de l'avenant et engagements des parties

La convention de partenariat arrivant à son terme au 1^{er} septembre 2022, il est proposé de prolonger par voie d'avenant la durée de ce partenariat.

Les parties maintiennent leurs engagements communs de partage d'expertises au service des usagers des France services communautaires à savoir les publics en recherche de solution d'accompagnement à domicile et les (futurs) salariés de particuliers employeurs.

Article 2. Modalités financières du partenariat

Le partenariat ne fait pas l'objet de modalités financières puisqu'il sert de façon parfaitement équivalente les intérêts et objectifs des deux parties.

Article 3. Durée du partenariat

Le présent avenant prolonge le partenariat pour une durée indéterminée. Il pourra être simplement dénoncé pour chacune des parties par courrier recommandé avec accusé réception. La date de prise en compte de fin de partenariat sera effective à minima 3 mois après réception dudit courrier.

Fait à Saint-Flour, en deux exemplaires, le

Madame Anita POUTARD

Madame Céline CHARRIAUD

*Présidente de la Délégation FEPEM
Auvergne-Rhône-Alpes*

Présidente de Saint-Flour Communauté

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250723-DEC2025-466-AU
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025